

Directives

W7.7.1: Directives pour bœuf de pâturage bio



Modifications:

- La durée minimale de conservation dans le système de production BPB est désormais de 150 jours.
- Modification de l'information sur la castration
- Les notifications de mise à l'étable doivent être effectués au plus tard 150 jours avant l'abattage.

	Date	Fonction / nom
Owner:	31.10.2017	Responsable du domaine Environnement et Bien-être animal, direction Développement durable et AQ
Etabli:	31.10.2017	Spécialiste Développement durable/Bien-être des animaux
Libéré:	31.10.2017	Migros, producteurs et commerçants
Version: 3 (W65)		Remplace la version de: 24.10.2016

Table de matières

Directives	1
W7.7.1: Directives pour bœuf de pâturage bio	1
1 Introduction	3
1.1 Définition et objectif	3
1.2 Auteur des directives	3
1.3 Présentation sur le marché	3
1.3.1 Déclaration	3
1.3.2 Commercialisation sous le label TerraSuisse	3
1.4 Partenariat	3
2 Domaine d'application	4
3 Administration	4
3.1 Contrats et affiliations	4
3.2 Procédure d'admission pour les nouveaux producteurs	4
3.3 Accès aux données sur l'exploitation et sur les animaux	4
4 Contrôle et reconnaissance	5
4.1 Contrôles des exploitations (uniquement modules supplémentaires selon 5.1.3)	5
4.2 Contrôles de transport	5
4.3 Contrôle de l'OMédV	5
4.4 Contrôle du distributeur/commerçant	5
4.5 Contrôle des animaux de boucherie	5
4.6 Certification (uniquement modules supplémentaires selon 5.1.3)	5
4.7 Sanctions	6
5 Exigences de production pour le Bœuf de pâturage Bio	6
5.1 Structure des exigences de production	6
5.1.1 Principes	6
5.1.2 Directives Bio Suisse	6
5.1.3 Exigences de production spécifiques du label	6
5.2 biodiversité et préservation des ressources	6
5.3 Directives de production liées aux animaux	6
5.3.1 Principes	6
5.3.2 Domaine d'application	6
5.3.3 Catégories d'animaux	7
5.3.4 Génétique	7
5.3.5 Provenance des animaux	7
5.3.6 Achat d'animaux	7
5.3.7 Détention des animaux	7
5.3.8 Affouragement	8
5.3.9 Interventions sur l'animal	8
5.3.10 Gestation à l'abattage	9
5.3.11 Notification d'animaux	9
5.3.12 Commercialisation des animaux	9
5.3.13 Transport des animaux	9
6 Entrée en vigueur	10
7 Règlement des sanctions	11
7.1.1 Description des degrés de sanctions	11
8 Annexe	13
8.1 Distributeur/commerçant	13
8.2 Abattoirs	13
8.3 Gestionnaire de label	13

1 Introduction

1.1 Définition et objectif

Migros veut proposer à ses clientes et à ses clients de la viande de bœuf suisse de qualité supérieure provenant d'élevages biologiques au pâturage et ce, exclusivement sous l'appellation «Bœuf de pâturage bio».

1.2 Auteur des directives

Migros, représentée par la Fédération des coopératives Migros (FCM), intervient en tant qu'auteur des directives.

Les présentes directives peuvent être à tout moment adaptées aux nouvelles connaissances. Les participants à la chaîne de création de valeur sont impliqués en cas d'adaptation des directives.

1.3 Présentation sur le marché

1.3.1 Déclaration

La viande de bœuf Bio de qualité supérieure est une exclusivité vendue par Migros. Ces produits portent le logo ci-après.



Logo:

Corps du texte: Bœuf de pâturage Bio

Selon la région, il peut être utilisé en combinaison avec le label «De la région.»



Logo:

Corps du texte: Bœuf de pâturage De la région.

1.3.2 Commercialisation sous le label TerraSuisse

L'objectif est d'obtenir une création de valeur optimale de la carcasse de génisses / bœufs provenant d'une détention au pâturage (production de lait et de viande basée sur les herbages PLVH). Les exploitations fournissant du Bœuf de Pâturage Bio doivent être certifiées Bio Suisse.

1.4 Partenariat

Bœuf de pâturage Bio est synonyme de partenariat. Les partenaires de la chaîne de création de valeur (producteurs, détaillants, Micarna, Migros) décident ensemble du développement ultérieur des présentes directives, y compris des suppléments de prix. La transparence du marché est un pilier essentiel de la collaboration, placée sous le signe de la confiance.

2 Domaine d'application

Le présent document, annexe comprise, règle les points suivants:

- les exigences auxquelles sont soumises les exploitations agricoles qui produisent des bovins pour le label Migros Bœuf de pâturage Bio
- le commerce et la viande de bovins prévus pour la commercialisation de Bœuf de pâturage Bio

3 Administration

3.1 Contrats et affiliations

Tous les producteurs qui élèvent des bovins pour Migros conformément aux exigences de production du Bœuf de pâturage Bio doivent être affiliés à la CI Bœuf de pâturage Bio. Avec un distributeur / commerçant (cf. annexe 7.1), ils doivent en outre conclure un contrat réglant la base de la collaboration, le respect des directives, les contrôles, les droits et devoirs de livraison. Le distributeur / commerçant adresse dans chaque cas une copie du contrat au bureau de la CI Bœuf de pâturage Bio et à bio.inspecta AG. Le contrat établi entre le producteur et le service de contrôle Bio est complété par la prestation de contrôle Bœuf de pâturage Bio.

Des contrats entre d'autres participants à la chaîne de création de valeur doivent être conclus en conformité avec les instructions de la FCM intitulées «Base du programme Bœuf de pâturage Bio».

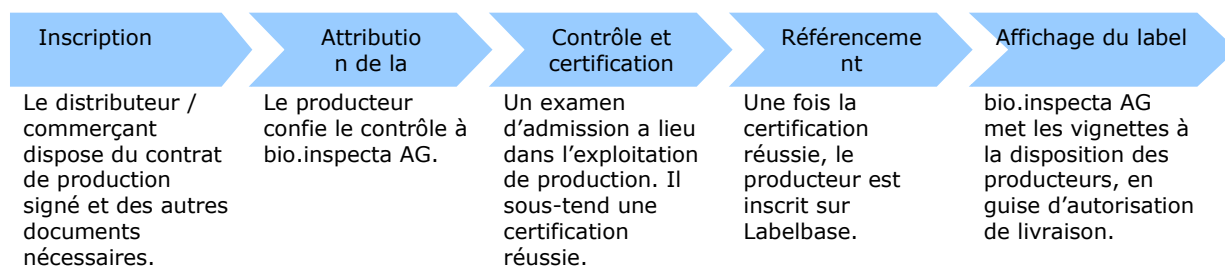
3.2 Procédure d'admission pour les nouveaux producteurs

Le producteur manifeste son intérêt pour la production conforme aux directives Bœuf de pâturage Bio auprès du distributeur / commerçant agréé (cf. annexe 7.1). Celui-ci remet le dossier d'inscription nécessaire au producteur si le marché présente un potentiel.

Le producteur confie le contrôle à bio.inspecta AG.

Si l'examen d'admission effectué par bio.inspecta AG ou en sous-commande par Bio Test Agro est réussi et si la certification est terminée, l'exploitation est admise dans le programme et inscrite sur Labelbase par bio.inspecta AG.

Une fois inscrite sur la liste, l'exploitation reçoit les vignettes nécessaires pour Bœuf de pâturage Bio et l'autorisation de livrer.



3.3 Accès aux données sur l'exploitation et sur les animaux

Le producteur accepte que Micarna et la FCM se procurent des données auprès des organisations compétentes ou bien recueillent elles-mêmes des données sur le respect des directives ainsi que toute information utile portant sur la catégorie des animaux livrés, leurs caractéristiques génétiques, leur provenance, leur santé, la qualité de la viande etc. Ces données peuvent être utilisées exclusivement à des fins d'assurance qualité et peuvent être communiquées à ces fins aux acteurs nécessaires dans la chaîne de valeur (producteurs, distributeurs, Micarna, FCM).

4 Contrôle et reconnaissance

4.1 Contrôles des exploitations (uniquement modules supplémentaires selon 5.1.3)

bio.inspecta AG se charge de coordonner tous les contrôles nécessaires.

Les contrôles d'entrée et annuels sont réalisés par les organismes de contrôle agréés par Bio Suisse. Toutes les exploitations sont soumises une fois par an à un contrôle annoncé concernant les exigences de production pour Bœuf de pâturage Bio. Les organismes de contrôle Bio compétents peuvent en outre effectuer des contrôles sans préavis (contrôles au hasard).

Le détenteur des animaux ou une personne mandatée par lui permet aux organismes de contrôle et à l'auteur des directives d'accéder aux animaux, aux bâtiments et aux installations et de consulter les pièces justificatives des achats et des ventes d'animaux. Les frais de contrôle sont calculés sur la base des tarifs de l'organisme de contrôle compétent et facturés directement au producteur. Les frais de contrôles supplémentaires sans préavis sont pris en charge par le donneur d'ordre. Les contrôles au hasard des organismes de contrôle (comme mentionné plus haut) sont facturés en conformité avec les CG des organismes de contrôle.

4.2 Contrôles de transport

La Protection Suisse des Animaux PSA contrôle le respect des exigences définies avec la FCM lors du transport des animaux depuis l'exploitation agricole jusqu'à l'abattoir compris.

Les frais du contrôle du transport effectué par la PSA sont à la charge de l'acheteur.

4.3 Contrôle de l'OMédV

Les vétérinaires cantonaux contrôlent le respect de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV).

4.4 Contrôle du distributeur/commerçant

Le contrôle des catégories d'animaux (5.3.3) est assuré par les distributeurs / commerçants. La durée de séjour des animaux d'engraissement au pâturage sur l'exploitation de production (5.3.8) peut être contrôlée avant l'abattage par le distributeur / commerçant par l'intermédiaire de Labelbase et adaptée dans des cas fondés. Les notifications adaptées dans des cas fondés sont contrôlées à l'occasion du contrôle annuel effectué par bio.inspecta AG.

Les frais de contrôle sont calculés sur la base des tarifs de bio.inspecta AG et facturés directement aux distributeurs / commerçants.

4.5 Contrôle des animaux de boucherie

Les critères suivants sont contrôlés à l'abattoir par l'intermédiaire de Labelbase:

- notifications de mise à l'étable dans le secteur de production Bœuf de pâturage Bio
- âge maximal
- séjour pendant les **150 derniers jours dans le secteur de production Bœuf de pâturage Bio** ou dans un estivage et alpage en conformité avec les directives Bio Suisse

4.6 Certification (uniquement modules supplémentaires selon 5.1.3)

Une fois le contrôle annuel réalisé, les producteurs et les distributeurs / commerçants sont certifiés en conformité avec les exigences de production pour Bœuf de pâturage Bio par les organismes de contrôle compétents et reçoivent un certificat en rapport. Le certificat est le fondement de l'inscription sur la liste des exploitations sur Labelbase.

4.7 Sanctions

Les infractions sont prononcées conformément au règlement de sanction de Bio Suisse et au règlement de sanction de Migros pour Bœuf de pâturage Bio. Le règlement Bœuf de pâturage Bio est disponible au chapitre 7.

5 Exigences de production pour le Bœuf de pâturage Bio

5.1 Structure des exigences de production

5.1.1 Principes

Les lois et ordonnances suivantes sous-tendent les exigences de production pour le Bœuf de pâturage Bio et doivent être respectées dans leur intégralité:

- I. Ordonnance sur la protection des animaux
- II. Ordonnance sur les paiements directs (PER, SRPA / STS [uniquement pour les animaux engraisés au pâturage])
- III. Ordonnance sur les médicaments vétérinaires
- IV. Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique
- V. Ordonnance Bio

5.1.2 Directives Bio Suisse

Les exploitations Bœuf de pâturage Bio doivent être certifiées conformément aux directives Bio Suisse.

5.1.3 Exigences de production spécifiques du label

Les exigences de production supplémentaires pour le Bœuf de pâturage Bio comprennent deux modules que tous les producteurs de Bœuf de pâturage Bio ont à remplir:

Module 1: biodiversité et protection des ressources (cf. point 5.2)

Module 2: directives de production liées aux animaux (cf. point 5.3)

5.2 biodiversité et préservation des ressources

Tous les producteurs qui produisent de la viande de bœuf selon les exigences de production pour le Bœuf de pâturage Bio doivent mettre en œuvre les conditions de Bio Suisse concernant la biodiversité.

Les documents peuvent être téléchargés sous www.bio-suisse.ch -> producteurs -> Cahier des charges & règlements -> Promulgations.

5.3 Directives de production liées aux animaux

5.3.1 Principes

Les exigences de production pour le Bœuf de pâturage Bio ne s'appliquent qu'aux exploitations produisant pour le label Migros exclusif Bœuf de pâturage Bio.

Les exploitations de production doivent respecter les lois et ordonnances conformément au point 5.1.1. Les exploitations en reconversion (en conformité avec les directives Bio Suisse) ne peuvent pas commercialiser de bovins sous le label Bœuf de pâturage Bio.

5.3.2 Domaine d'application

Une exploitation produisant selon les exigences de production Bœuf de pâturage Bio ne doit pas détenir des animaux d'engraissement de la race bovine des catégories A3, A4, A6, A7 et A8 dont la détention n'est pas conforme aux exigences de production Bœuf de pâturage Bio.

5.3.3 Catégories d'animaux

Les catégories d'animaux suivantes sont admises: génisses et bœufs des catégories A3, A4, A6, A7 et A8.

Tous les animaux de boucherie seront décomptés selon le système de paiement de la qualité en vigueur. Les conditions d'achat peuvent être téléchargées sous: www.micarna.ch ⇒ Login B2B ⇒ Conditions d'achat ⇒ Conditions d'achat pour gros bétail (GB), veaux, agneaux et porcs

On vise les objectifs de qualité suivants:

	Age maximal	Objectif de qualité		
		Poids à l'abattage	Charnure	Couverture de graisse
Génisses (RG) Bœufs (OB)	27 mois maximum	260 à 280 kg	T à C	3

5.3.4 Génétique

Le choix des races doit être en accord avec la nature de l'exploitation (base fourragère, topographie, etc.).

Sont admis les animaux de races à viande pures ou avec au moins 50% d'ascendance des races à viande suivantes (F1):

Races privilégiées: Limousin, Angus, Simmental (taureau M), Race brune originale, Aubrac ainsi que leurs croisements

Races déconseillées: Blonde d'Aquitaine, Charolais et Piémontais ainsi que leurs croisements

Races interdites: Blanc-Bleu Belge ainsi que ses croisements

Ces prescriptions concernant les races entrent en vigueur le 1.1.2020.

5.3.5 Provenance des animaux

Les exigences de Bio Suisse s'appliquent aux animaux. Si l'animal est vendu aussi sous le label «De la région», les directives y relatives doivent aussi être respectées. La vérification s'effectue entre autres au moyen des données de droit public (histoire de l'animal) déposées auprès d'Identitas AG (banque de données sur le trafic des animaux). Les animaux chez lesquels la race du père est «inconnue» dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), perdent intégralement leur certification dès le 1.1.2020.

Par conséquent, il est conseillé aux producteurs de remontes de faire figurer la race du père dans la BDTA à partir du 1.1.2017.

5.3.6 Achat d'animaux

Les prescriptions de Bio Suisse s'appliquent à l'achat d'animaux. Les veaux achetés doivent être âgés de 21 jours au moins. Les départs à remplacer dans un élevage de vaches allaitantes et les veaux issus d'élevage de vaches nourrices constituent l'unique exception. Il est recommandé d'acheter des veaux âgés au minimum de 5 à 6 mois (env. 200 kg de poids vif), qui ont été sevrés dans leur exploitation de naissance.

5.3.7 Détention des animaux

Stabulation conforme à SST et SRPA

- Pour tous les animaux d'engraissement au pâturage, il convient de se conformer aux systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (ordonnance SST) et aux sorties régulières en plein air d'animaux de rente (ordonnance SRPA) conformément à l'ordonnance sur les éthoprogrammes.

Sortie au pâturage obligatoire

Durant la période de végétation, les bêtes doivent se tenir en liberté au pâturage chaque jour pendant au moins 8 heures. Le reste du temps, l'aire de parcours libre doit être accessible en permanence. Par mauvais temps, l'accès au pâturage doit être limité dans le temps.

Des exceptions à ces prescriptions sont autorisées dans les situations suivantes:

- pendant l'affouragement;
- en relation avec une intervention sur l'animal;
- pendant au maximum deux jours avant un transport, à condition que les numéros BDTA des animaux concernés et la date de transport aient été notés dans un journal avant le début de l'exception aux prescriptions de parcours;
- dans la mesure où cela est nécessaire pendant le nettoyage du parcours;
- en cas de situations d'exploitation spécifiques, il est possible de demander à la FCM (adresse, voir 7.3) une limitation de l'accès à l'aire de parcours.

5.3.8 Affouragement

Sortie au pâturage

- Le pâturage doit assurer au moins la moitié du besoin d'affouragement de base durant les jours de sortie au pâturage.

Part minimale d'herbage / d'affouragement de prairie et de pâturage

Les prescriptions d'affouragement de la Confédération, applicables à la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH), doivent être respectées quant à la proportion minimale d'herbage ainsi qu'à l'affouragement de prairie et de pâturage (art. 68 OPD, al. 1 et 2).

Ces prescriptions sont remplies lorsque, pour le programme Bœuf de pâturage Bio:

- a) l'exploitation répond dans sa totalité aux exigences PLVH dans le cadre du programme fédéral;
- b) Si une exploitation ne remplit pas dans sa totalité les exigences du programme fédéral, elle doit apporter la preuve qu'elle respecte les prescriptions d'affouragement de manière analogue aux PLVH pour la catégorie de Bœuf de pâturage Bio dans le cadre du contrôle de label.

Fourrage de complément

- Il n'est pas autorisé de fournir du soja aux bêtes comme fourrage de complément.

5.3.9 Interventions sur l'animal

Ecornage:

- L'écornage des bêtes de plus de 10 semaines n'est pas permis.

Recommandations pour la castration:

Lors de la castration, l'Ordonnance sur la protection des animaux doit être respectée.

- Sur la base des connaissances scientifiques, la procédure de castration suivante est recommandée:

les veaux doivent être castrés au cours de leurs 3 premiers jours de vie, au plus tôt dix minutes après l'anesthésie locale avec de la lidocaïne, au moyen d'un anneau élastique.

Il convient de prévenir les infections. Le scrotum desséché et l'anneau élastique doivent être enlevés dix jours après la pose de ce dernier, en utilisant un couteau propre ou un scalpel stérile, sans anesthésie.

5.3.10 Gestation à l'abattage

Toute gestation à un stade avancé (>5 mois) au moment de l'abattage est à éviter et sera enregistrée. La gestion du troupeau sera ajustée en conséquence.

5.3.11 Notification d'animaux

Pour tous les animaux d'engraissement au pâturage, les notifications de droit public (notifications de naissance, d'arrivée et de départ) ainsi que les notifications spécifiques au label (notifications de mise à l'étable) doivent être déposées auprès d'Identitas AG via le site www.labelbase.ch.

Les notifications de mise à l'étable doivent dans l'idéal être effectués avec les avis de droit public à l'arrivée des animaux dans l'exploitation ou, pour les détenteurs de vaches mères, à la naissance des animaux dans l'exploitation. Les notifications doivent être déposées au plus tard 150 jours avant l'abattage.

5.3.12 Commercialisation des animaux

La commercialisation des animaux à Migros se fait exclusivement par l'intermédiaire des distributeurs / commerçants autorisés (cf. annexe 8.1). Le producteur est libre de choisir les distributeurs / commerçants des cercles autorisés avec lesquels il souhaite travailler. Chaque distributeur / commerçant a le devoir de convenir, avec Micarna, de la planification des quantités jusqu'au niveau du producteur. Micarna présente régulièrement l'état de la planification des quantités à la communauté d'intérêts.

5.3.13 Transport des animaux

Le transport des animaux est régi par la «Directive pour la surveillance par le service de contrôle de la Protection Suisse des Animaux PSA». Les directives actuellement en vigueur sont disponibles sous http://www.kontrolldienst-sts.ch/html/images/Dokumente/Tierhaltung/KDSTS_Richtlinien_Tiertransporte_GrossKleinvieh_Januar2013.pdf ou déposée chez les distributeurs / commerçants autorisés (cf. annexe 7.1).

Une attention particulière doit être portée aux points suivants:

De manière générale,

- La durée du trajet proprement dit est le temps pendant lequel les véhicules de transport sont en mouvement. La mesure commence pour chaque animal au départ du lieu de provenance initial et finit à l'arrivée à la destination finale.
- La durée du trajet proprement dit ne doit en aucun cas excéder 6 heures.
- Les prescriptions de Bio Suisse s'appliquent à la mise en stabulation intermédiaire d'animaux d'engraissement au pâturage. Les stabulations doivent faire l'objet d'une liste auprès du distributeur / commerçant.
- Il est interdit d'utiliser des aiguillons électriques.

Prescriptions concernant le producteur:

- Le détenteur des animaux ou une personne mandatée par lui doit être présent lors du chargement des animaux.
- Les animaux doivent être regroupés avant le transport et doivent disposer d'eau jusqu'au chargement. Le transport d'animaux malades ou blessés n'est pas autorisé.
- Pour les animaux d'engraissement, des accès doivent être disponibles et sécurisés par des clôtures de 150 cm au minimum. Les accès doivent être antidérapants par tous les temps.
- L'autorisation de livraison pour les animaux Bœuf de pâturage Bio est accordée soit par l'impression de Labelbase soit par le document d'accompagnement de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) portant la vignette adressée par bio.inspecta AG

Prescriptions concernant le transporteur:

- Toutes les personnes transportant des animaux à titre professionnel doivent pouvoir présenter un certificat de l'ASA / Astag et être inscrites sur la liste auprès du distributeur / commerçant.
- Les rampes des véhicules servant au transport doivent être antidérapantes par tous les temps.

6 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le 31.10.2017 par la Fédération des coopératives Migros et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

7 Règlement des sanctions

7.1.1 Description des degrés de sanctions

A CONSTAT d'une différence dans le rapport d'inspection. Vérification lors du contrôle suivant.

B CONDITION dans le rapport d'inspection avec délai pour remédier à l'infraction; lettre-amende d'accompagnement à propos de la certification; blocage des animaux respectifs concernés pendant 6 mois au moins (12 mois en cas de manquements au point de contrôle 1006) dans le Labelbase.

C PRIVATION DU LABEL / NON RECONNAISSANCE DU LABEL

V Sanction en conformité avec le Règlement des sanctions de Bio Suisse

	Texte de listes de contrôle	Infraction	Sanction	Cas de récidive
1002	Existence d'un contrat signé avec un distributeur conformément à l'annexe 6 des Directives BPB	Pas de contrat à disposition	A (Avis: commercialisation seulement avec un contrat valide)	A (Avis: commercialisation seulement avec un contrat valide)
		Contrat non signé		
1003	L'exploitation est certifiée en conformité avec les directives de Bio Suisse	L'exploitation ne dispose d'aucun certificat actuel Bio Suisse	C	
		L'exploitation est en cours de reconversion	A (Avis: commercialisation seulement dès la fin de la période de reconversion)	
1004	Déclaration volontaire de Bio Suisse sur la biodiversité remplie	Formulaire pas rempli / points pas calculés	V	Dès 2015: V
1005	Pas de production parallèle d'animaux d'engraissement de la race bovine	Animaux d'engraissement au pâturage sur l'exploitation non détenus en fonction des directives BPB	B	C
1006	Provenance des animaux en conformité avec les exigences de Bio Suisse (comme au point 411)	Point 411 pas rempli	B	B
1007	Ordonnance sur la protection des animaux remplie s'agissant des animaux d'engraissement au pâturage (analogue au point 401)	Non respect de l'OPAn: 1 ^{re} violation des mesures de protection des animaux au niveau des bâtiments, délai selon point 401	A	C
		OPAn pas remplie: non-respect du délai de protection des animaux au niveau des	B	

		bâtiments ou violation des exigences qualitatives de la protection des animaux		
1008	SRPA remplie pour les animaux d'engraissement (analogue au point 423)	SRPA pas remplie selon point 423 (0 point)	A	B
		SRPA pas remplie selon point 423 (avec points)	B	
1009	SST remplie pour les animaux d'engraissement au pâturage	SST pas remplie	B	C
1010	Accès en permanence aux parcours pour tous les animaux d'engraissement au pâturage: point respecté	SRPA remplie mais pas d'accès en permanence aux parcours pour les animaux d'engraissement au pâturage	B	C
1011	Sortie quotidienne au pâturage pendant la période de végétation: condition remplie (au minimum 8 heures; exception: en cas de mauvais temps)	SRPA remplie, mais pas de sortie quotidienne au pâturage pour les animaux d'engraissement au pâturage	B	C
1012	Estivage en conformité avec les directives Bio suisse (analogue au point 436)	Point 436 pas rempli	A	B
1013	Affouragement en conformité avec les directives BPB	Prescriptions d'affouragement à base d'herbages pour la production de lait et de viande pas remplies	A	B
1014	Affouragement en conformité avec les directives BPB	Animaux à l'engraissement au pâturage affouragés au soja / moins de 50% des besoins alimentaires de base au pâturage (durant la période d'accès libre au pâturage)	B	C
1015	Ecornage en conformité avec les directives BPB	Ecornage des animaux après la 10 ^e semaine	B	C
1016	Achat d'animaux	Achat d'animaux avant le 21 ^e jour	A	B

Recours: les conditions générales du bureau de contrôle et de certification concerné s'appliquent

8 Annexe

8.1 Distributeur/commerçant

Linus Silvestri AG
Rorschacherstrasse 126
9450 Lüchingen
Tél. 071 757 11 00 / 079 222 18 33
kundendienst@lsag.ch

Beef Pool Management GmbH
Götzental
6036 Dierikon
Tél. 041 450 44 61 / 079 434 39 61 / 079 659 12 11
beefpool@bluewin.ch

IPS Kuvag
Bahnhofplatz 3
6210 Sursee
Tel. 041 925 82 34 / 079 602 56 42
info@ips-kuvag.ch

Fidelio-Biofreiland AG
Rohrerstrasse 118
5001 Aarau
Tel. 062 824 21 23 / 078 683 62 16
fidelio@fidelio.ch

8.2 Abattoirs

Marmy SA
ch. des Marais 10
1470 Estavayer-le-lac

Schlachtbetrieb St. Gallen AG
Schlachthofstrasse 24
9015 St. Gallen

8.3 Gestionnaire de label

Fédération des Coopératives Migros (FCM)
Direction Responsable Développement durable & Gestion de la qualité
Limmatstrasse 152
Case postale
8031 Zurich
Tél. 044 277 24 13
labels@mgb.ch